

**ARRÊTÉ
DU PRÉSIDENT
N° ARRAE_2024_036**

Ouverture d'une enquête publique unique relative aux projets de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière et modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté du Président de Terres de Montaigu n°ARRAE_2024_023 du 21 mai 2024 prescrivant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière,
Vu l'arrêté du Président de Terres de Montaigu n°ARRAE_2024_024 du 21 mai 2024 prescrivant la modification n°5 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu,
Vu l'information à caractère tacite n°PDL-2024-7919 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire du 1^{er} août 2024 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale après examen au cas par cas réalisé par la personne publique concernant la modification n°4 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière,
Vu l'arrêté du Président de Terres de Montaigu n°ARRAE_2024_029 en date du 05 août 2024 prenant acte de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale tel qu'indiqué par l'information à caractère tacite de la MRAe et décidant de ne pas réaliser ladite évaluation concernant la modification n°4 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière,
Vu l'avis conforme n°PDL-2024-7922 de la MRAe Pays de la Loire du 1^{er} août 2024 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale après examen au cas par cas réalisé par la personne publique concernant la modification n°5 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu,
Vu l'arrêté du Président de Terres de Montaigu n°ARRAE_2024_030 en date du 05 août 2024 prenant acte de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale tel qu'indiqué par l'avis conforme de la MRAe et décidant de ne pas réaliser ladite évaluation concernant la modification n°5 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu,
Vu les notifications des projets de modification aux personnes publiques et les avis recueillis sur ceux-ci dans le cadre des procédures de consultation,
Vu la décision n°E24000150/85 du Président du Tribunal Administratif de Nantes du 08 août 2024, désignant Monsieur Pierre RENAULT, officier général de la gendarmerie nationale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,
Vu la décision n°E24000150/85 du Président du Tribunal Administratif de Nantes du 08 août 2024, désignant Monsieur Jacques DUTOUR, enseignant en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
Vu les pièces du dossier,
Considérant que « Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération » détient les compétences « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément aux statuts modifiés en date du 11 décembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE

Une enquête publique unique relative aux projets de modification n°4 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière et de modification n°5 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu est organisée **du lundi 4 novembre 2024 à 9h00 au lundi 18 novembre 2024 à 17h30 inclus**, soit une durée 15 jours consécutifs ; les projets n'étant pas soumis à évaluation environnementale.

La modification n°4 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière porte sur :

- Rue Jean XXIII (commune de Montréverd – Mormaison) : modifications de zonages de zones urbaines ; modification de l'objet de l'emplacement réservé n°22 ; création de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Rue Jean XXIII » ; transformation d'un secteur d'intérêt patrimonial par l'identification d'un bâtiment remarquable.
- Route de Montaigu (commune de Montréverd – Saint-André-Treize-Voies) : une modification de zonage (correction d'une erreur matérielle).

Le projet de modification fait évoluer le rapport de présentation, le règlement graphique et les OAP du document d'urbanisme, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

La modification n°5 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu porte sur :

- Rue de Nantes (commune de La Bruffière) : modifications de l'OAP n°19 « Le Moulin ».

Le projet de modification fait évoluer les OAP « Sectorielles » du document d'urbanisme, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le PADD du PLUi.

Le dossier d'enquête publique comportera notamment une notice explicative valant compléments au rapport de présentation, les avis des personnes publiques et de la MRAe, pour chacun des projets de modification.

ARTICLE 2 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Ouest-France et Le Courrier Vendéen) diffusés dans le département de la Vendée.

Cet avis sera également diffusé au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- Par voie d'affiches au siège de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, à Mon Espace Habitat, en mairies de La Bruffière et de Montréverd, en mairie déléguée de Mormaison (Montréverd) et sur les lieux concernés par l'enquête. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de La Bruffière et de Montréverd et par le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.
- Sur les sites internet des communes de La Bruffière et de Montréverd et de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête publique est fixé à Mon Espace Habitat, Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, situé 15 Place du Champ de Foire - Montaigu - 85600 MONTAIGU-VENDEE.

L'ensemble du dossier d'enquête sera disponible sur les sites internet des communes de La Bruffière (www.labruffiere.fr) et de Montréverd (www.montreverd.fr) et de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération (www.terresdemontaigu.fr).

Le dossier sera également disponible en version numérique au siège de l'enquête situé à Mon Espace Habitat, sur un poste informatique mis à disposition.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier en version papier en mairies de La Bruffière et de Montréverd (Saint-André-Treize-Voies) et à Mon Espace Habitat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et des jours fériés.

Le public pourra formuler ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de La Bruffière et de Montréverd (Saint-André-Treize-Voies) et à Mon Espace Habitat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et des jours fériés. Les registres papiers seront composés de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Chacun pourra également consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- Par courrier adressé à :
Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique unique
Mon Espace Habitat, Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération
15 Place du Champ de Foire - Montaigu - 85600 MONTAIGU-VENDEE,
- Par courriel à l'adresse suivante : plui@terresdemontaigu.fr en rappelant la référence « Enquête publique unique ».

Seront prises en compte, les observations parvenues pendant la durée d'enquête fixée **du lundi 4 novembre 2024 à 9h00 au lundi 18 novembre 2024 à 17h30 inclus**, cachet de la Poste faisant foi pour les contributions adressées par courrier.

Les observations transmises sur les registres papier, par courrier ou par courriel seront consultables à Mon Espace Habitat dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations transmises par courriel seront consultables sur les sites internet des communes de La Bruffière et de Montréverd et de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

Les données personnelles, type adresse postale, adresse mail, téléphone seront masquées. Seuls les noms, prénoms et texte de l'observation resteront visibles, excepté pour les contributions anonymes.

Les observations et propositions du public pourront être communiquées à toute personne, à ses frais, qui en fait la demande durant toute la durée de l'enquête.

Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le 19 SEP. 2024

ID : 085-200070233-20240918-ARRAE_2024_036-AR

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes N°E24000150/85 en date du 08 août 2024, Monsieur Pierre RENAULT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Monsieur Jacques DUTOUR a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites et/ou orales du public, les :

Date	Horaire	Lieu
Lundi 4 novembre 2024	9h00 à 12h00	Mairie de La Bruffière
Vendredi 8 novembre 2024	9h00 à 12h00	Mairie de Montréverd (Saint-André-Treize-Voies)
Lundi 18 novembre 2024	9h00 à 12h00	Mairie de Montréverd (Saint-André-Treize-Voies)
Lundi 18 novembre 2024	15h30 à 17h30	Mairie de La Bruffière

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute information sur le dossier d'enquête peut être obtenue auprès de Mon Espace Habitat, responsable du projet, au 02.51.46.46.14 ou par voie postale, à Mon Espace Habitat, Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, 15 Place du Champ de Foire - Montaigu - 85600 MONTAIGU-VENDÉE en rappelant la référence « Enquête publique unique » ou par courriel à l'adresse suivante : plui@terresdemontaigu.fr en rappelant la référence « Enquête publique unique ».

ARTICLE 7 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse unique. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il remettra dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête, son rapport unique et ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises ainsi que les registres d'enquête à Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

Pendant un an, à compter de la réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairies de La Bruffière et de Montréverd et à Mon Espace Habitat et sur les sites internet des communes de La Bruffière et de Montréverd et de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

ARTICLE 9 : DECISIONS A PRENDRE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête, la modification n°4 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière et la modification n°5 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu pourront être approuvées par délibérations de l'organe délibérant de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération. Les projets pourront éventuellement être modifiés pour tenir compte des avis des personnes publiques qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, avant leur approbation.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, les maires de La Bruffière et de Montréverd, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Daté de signature : 18/09/2024
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

